

# Le lobbying de l'UEMO: pour la médecine générale comme discipline spécialisée

Daniel Widmer

délegué de la SSMG à l'UEMO

**En Suisse le généraliste a un statut de spécialiste; ce n'est pas le cas partout en Europe. L'Union Européenne de Médecine Omnipraticienne (UEMO) prend une position claire: le généraliste doit bénéficier d'une formation spécialisée partout en Europe. L'UEMO mène le lobbying à Bruxelles pour faire passer le message dans les textes légaux.**

L'UEMO a adopté à l'unanimité l'idée que la formation en médecine générale et médecine de famille devait être une formation spécialisée. De ce vœu à sa réalisation européenne le chemin passe par une intense activité de lobbying. Cette dernière se fait au niveau européen et c'est le rôle de la présidence de l'UEMO en collaboration avec le Comité Permanent des Médecins Européens (CPME). Certaines initiatives doivent aussi être prises au plan des Etats. Il est évident que la Suisse n'ayant pas de parlementaires européens, il ne peut être question de lobbying ici. Toutefois il importe que nos autorités soient au courant du problème. La Suisse connaît une spécialisation en médecine générale avec une formation post-graduée de 5 ans. Avec l'arrivée des médecins européens – en cas de levée de la clause du besoin – qu'en sera-t-il de l'harmonisation des formations? La FMH et la SSMG (Société Suisse de Médecine Générale) participent aux débats de l'UEMO et la Suisse y jouit d'un droit de vote comme les autres pays européens. Quels sont donc les enjeux du lobbying?

## 1. Suppression du «recital 13»<sup>1</sup>

Les *parlementaires européens* devraient être contactés par chaque société de généralistes, dans chaque pays, afin de voter la

suppression du «recital 13» de la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles». L'idée que le travail de lobbying soit fait dans chaque pays et non pas à Bruxelles, vient de ce que les nouveaux parlementaires qui commencent leur travail, sont actuellement davantage en contact avec leurs compatriotes qu'avec les institutions européennes.

### Avec le récrital 13, pas de spécialisation pour le généraliste! Que dit le texte?

«Les activités professionnelles des médecins généralistes suivent un régime spécifique, différent de celui des médecins de base et des médecins spécialistes. Par conséquent, les Etats membres ne peuvent pas connaître une spécialisation médicale ayant un champ d'activité professionnelle similaire à celui des médecins généralistes.»

## 2. Plates-formes communes

L'UEMO recommande aussi aux sociétés nationales de généralistes de contacter leur *ministre de l'éducation* pour demander des clarifications sur la définition et la composition des plates-formes communes, puisque ce concept n'est pas clair dans le projet de directive.

### Qu'est-ce?

La directive sur les qualifications professionnelles doit régir la libre circulation des travailleurs. L'article 13 fixe les conditions de reconnaissance et l'article 14 les *mesures de compensation*: c'est-à-dire qu'un Etat d'accueil peut demander qu'un travailleur venu d'ailleurs accomplisse «en compensation» un stage d'adaptation de 3 ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude. L'article 15 fixe les dispenses de mesures de compensation «sur la base de plates-formes communes».

### L'article 15.1.

«Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les Etats membres.»

## 3. Titres III et IV

La directive 93/16 CEE du 5 avril 1993<sup>2</sup> définissait dans son titre IV la formation spécifique en médecine générale comme étant de 2 ans au moins après des études de 6 ans. Le titre III définissait les spécialités par une formation post-graduée de 3 à 5 ans. L'actuel lobbying vise à l'abolition du titre IV et à l'inclusion de la médecine générale dans le titre III. Il semble que l'idée d'exiger d'emblée une formation de 5 ans pour le généraliste fasse plutôt obstacle au passage au titre III qui d'ailleurs ne requiert pas ces 5 années: aussi le lobbying se concentre-t-il sur le titre de spécialiste et non sur le nombre d'années de formation.

<sup>1</sup> Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles  
[http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2002/fr\\_502PC0119.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2002/fr_502PC0119.pdf)

<sup>2</sup> Directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993  
[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type\\_doc=Directive&an\\_doc=1993&nu\\_doc=0016&lg=FR](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type_doc=Directive&an_doc=1993&nu_doc=0016&lg=FR)